



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION - COMMUNE DE
TUFFE

COMMUNE DE TUFFE

DOSSIER N° 72-2015-00051

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/03/15, présenté par COMMUNE DE TUFFE représenté par Monsieur le Maire GUITTET André Pierre, enregistré sous le n° 72-2015-00051 et relatif à : la construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE TUFFE
Rue de la Mairie
72160 TUFFE**

concernant : la construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE

dont la réalisation est prévue dans la commune de TUFFE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, Imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TUFFE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TUFFE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 06 Mars 2015
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE TUFFE

Rue de la Mairie
72160 TUFFE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS *Lucas*

Mél : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration Instruct au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
la construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE

Réf. : 72-2015-00051

LE MANS, le 02/04/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

la construction d'une nouvelle station d'épuration - commune de TUFFE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune pendant
une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site
internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage
correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL. *Nouvel*

pièces jointes : certificat d'affichage
fiche technique

Situation au 02/04/2015

steu en projet

Date de mise en service : fin 2016

Code Sandre : à créer

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE Département SARTHE

Agglomération : TUFFE

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
TUFFE	Site de la station X = 515 795 - Y = 6 781 968

Maître d'ouvrage : commune de TUFFE (Public)

Charge maximale en entrée :	108 kg DBO5/j	Capacité nominale :	1 800 EH
Débit de référence :	478 m ³ /j , avec pluie de 15mm/j et 6 mm/h	Débit de pointe:	101 m3/h

Filières de traitement :	Eau :	Boues activées
	Boues :	Épaississement et stockage dans les lits plantés de roseaux ou silo à boues

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	La Cheronne
	Bassin versant :	L'huisme	Masse d'Eau	Le Cheronne et ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Huisme – FRGR1261
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	Azote et Phosphore

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Récépissé Déclaration :			06/03/2015	Valide jusqu'au :	06/03/2018
SDAGE DU Bassin Loire Bretagne			18/11/2009	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Norme de rejet concentration en mg/l	25	90	25	10	2

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses /an	2	2	2	2	2	2

(annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007)

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

La collectivité fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

Boues

Les boues produites sont stockées dans des lits plantés de roseaux, un suivi annuel sera réalisé avant épandage (échéance estimée : 4-5 ans), ou dans un silo à boues (pour épandage annuel).
Le choix de filière n'est pas arrêtée au stade du dossier de déclaration « eau ».

Mesures particulières :

- En phase travaux :
Pendant la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station, des mesures de protection des rejets est à prévoir (réalisation des noues ou autre procédé).
- Une protection de la parcelle (hors voirie et station) sera mise en place (type grillage « norten »).
- La collectivité informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, et fournira un plan de récolement des ouvrages réalisés.

- Compensation de la destruction de Zone Humide sur l'emprise de la station :

Le projet inclura une noue ou mare, alimentée par les eaux pluviales de la voirie d'accès, le dimensionnement et l'implantation de cet ouvrage seront arrêtés en phase de préparation de chantier (en lien avec la police de l'eau et de l'Onema).

La collectivité devra entretenir l'ensemble des parcelles acquises, avec des moyens adaptés au contexte de zone humide.

Rappel réglementaire :

Dans le cas, où après l'appel d'offres ou en phase d'exécution, des adaptations de filière étaient envisagées, elles devront faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.